



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2020/ICPE/187 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité HDT-VGO autorisé par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019
Société TOTAL Raffinage France à Donges

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

VU la demande et son annexe, en date du 17 juin 2020, présentée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant la prolongation d'un an du délai de mise en service du projet HDT-VGO défini dans l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité HDT-VGO ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2023 tel que prévu par l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé ayant autorisé cette nouvelle unité et que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sollicite en conséquence une prorogation d'un an de ce délai, soit au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des impacts et des risques tels que pris en compte dans le cadre de l'autorisation du projet HDT-VGO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'unité HDT-VGO, tel que mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Saint-Nazaire, le

16 JUIL. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE